



**Etablissement public du parc national des Calanques**  
**Avis conforme sur dérogations aux mesures de protection de  
la faune et de la flore**

N°2014- 028

**Pétitionnaire** : Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive du CNRS (CEFE-CNRS) – Monsieur Thierry BOULINIER  
**Nature de la demande** : Atteinte au patrimoine – Prélèvement d'œufs  
**Localisation** : île Riou, île Plane, archipel du Frioul

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 28 février 2014 représentée par Pascal GREBET ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Thierry BOULINIER, directeur de recherche au Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive du CNRS en date du 28 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 24 février 2014 ;

Considérant que la demande se déroule dans le cadre d'un travail scientifique sur la circulation d'agents infectieux dans les populations d'oiseaux sauvages et est intégrée dans l'Observatoire des Sciences de l'Univers – Observatoire de recherche méditerranéen de l'environnement (OSU-OREME) ;

Considérant que le directeur de l'établissement public parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques vivants ou morts, dans le cadre d'une mission scientifique dans des espaces situés en dehors du cœur, les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au 1° de l'article R411-13 du code de l'environnement, j'émet un avis favorable à la demande susvisée du CEFE-CNRS représenté par Monsieur Thierry BOULINIER concernant le prélèvement d'œufs de Goéland leucophée.

### Article 2

Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le nombre maximum de colonies de prélèvement d'œufs de Goéland leucophée est de 3, à raison d'une colonie sur l'île Plane, une colonie sur l'île Riou, une colonie sur l'archipel du Frioul ;
2. Le nombre maximum de nids par colonie où les œufs seront prélevés est de 50 ;
3. Le nombre maximum d'œuf prélevé par nid est de 1 ;
4. Le prélèvement d'œufs devra se faire sur deux jours ;
5. Le prélèvement d'œufs devra se faire manuellement par l'équipe de scientifiques accompagnée sur les colonies par les agents du parc ;
6. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du début des manipulations à minima une semaine avant leur réalisation ;
7. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public une synthèse des résultats obtenus ;
8. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
9. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public un exemplaire de ces publications concernant les travaux associés à la demande en question ;
10. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;

### Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 25 mars au 10 avril 2014 inclus.

### Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la Ville de Marseille – Direction de la gestion urbaine de proximité.

### Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la Ville de Marseille et aux autres autorisations nécessaires.

### Article 6

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 28 février 2014,

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.